

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du cinq juin deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

**la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante et intimée sur incident, comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...], intimé et appelant sur incident, comparant par Maître Fanny CAQUARD, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 janvier 2025, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 6 décembre 2024, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond : - déclare non fondée et rejette la demande tendant à voir annuler la décision présidentielle du 28 mars 2024 et la décision du conseil d'administration du 23 avril 2024 pour violation des dispositions issues de la procédure administrative non contentieuse, - déclare non fondée et rejette la demande tendant à voir bénéficier le sieur X d'une indemnité de deuxième congé parental à temps plein pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024, - déclare fondée et fait droit à la demande tendant à voir maintenir l'indemnité de deuxième congé parental à temps plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024 : réforme la décision entreprise à cet égard, - déclare fondée et fait droit à la demande tendant à voir rabattre la demande de restitution de 3'640,46 euros : réforme la décision entreprise à cet égard, rejette la demande tendant à voir mettre à charge de la Caisse pour l'avenir des enfants des frais et dépens de l'instance, voire une indemnité de procédure visée à l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1'500 euros, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 mai 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Maître Fanny CAQUARD, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par une demande enregistrée le 2 mai 2023 par la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après la CAE), X a sollicité l'obtention de l'indemnité de congé parental à plein temps de 6 mois pour son enfant A, né le [...] 2019. La demande afférente a attesté de l'accord de l'employeur « *Société B* », obtenu le 27 avril 2023, et, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la CAE y a fait droit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus.

Par décision présidentielle de la CAE du 28 mars 2024, X s'est vu notifier le retrait du droit à l'indemnité de congé parental et la demande de restitution des prestations déjà versées au motif qu'il ne s'est pas adonné principalement à l'éducation de A pendant son congé parental, en ce que l'enfant, déjà scolarisé, a fréquenté tous les jours, en dehors de la période de scolarisation obligatoire, la « *Maison Relais* » à [,,].

Cette décision a été confirmée par le conseil d'administration de la CAE, dans sa séance du 23 avril 2024, par adoption d'une motivation identique sur base de l'article L. 234-43 (1) du code du travail.

Saisi d'un recours formé par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) l'a, par jugement du 6 décembre 2024, déclaré recevable, mais non fondé pour autant qu'il vise l'annulation de la décision entreprise pour violation des dispositions de la procédure administrative non contentieuse, qu'il tend à voir bénéficier le requérant d'une indemnité de deuxième congé parental à temps plein du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024 et qu'il tend à voir mettre à charge de la CAE les frais et dépens de l'instance, voire une indemnité de procédure visée à l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.500 euros.

En revanche, le recours a été déclaré fondé pour autant qu'il entend maintenir l'indemnité de deuxième congé parental à temps plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024 et voir rabattre la demande de restitution de 3.640,46 euros aux motifs que la fréquentation par A d'une structure de garde en janvier 2024 à la fréquence et aux tranches horaires retenues, lesquelles ont au demeurant fait l'objet d'une réduction substantielle par le requérant suite aux informations qu'il n'a reçues qu'après l'introduction de sa demande, ne présentent ni une nature, ni une importance telles qu'il en aurait été empêché de s'adonner principalement à l'éducation de son fils, alors même qu'abstraction faite de sa scolarité, la visite par l'enfant d'une maison relais n'a pu avoir qu'un effet bénéfique pour son intégration, ses relations et compétences sociales et son apprentissage des langues, ce qui relève de son intérêt supérieur au sens de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant visée par le « *considérant (5)* » de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.

Le Conseil arbitral a relevé que les éléments versés en cause ne permettent pas de conclure à suffisance de droit que X ne se serait pas consacré principalement à l'éducation de son fils A durant la partie exécutée, étant noté que le père et son fils ont passé un séjour à l'étranger ensemble du 2 au 8 janvier 2024 et que le requérant a notifié en temps utile à la CAE la fréquentation par son fils d'une maison relais pour s'informer des conséquences le cas échéant à intervenir quant à ses droits, étant précisé qu'un prétendu manquement aux obligations insérées à l'article 309 (2) du code de la sécurité sociale n'est sanctionné par ce texte d'aucune mesure telle que celle qui est en cause.

La CAE a interjeté appel limité contre ce jugement le 24 janvier 2025 pour autant qu'il a réformé la décision de retrait du congé parental à plein temps et a fait droit à la demande de rabattre la demande de restitution de 3.640,46 euros.

L'appelante fait valoir que X savait, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, qu'il s'est vu accorder un congé parental à temps plein pendant 6 mois destiné à pouvoir, conformément à l'article L. 234-43 du code du travail, « *s'adonner principalement à l'éducation de l'enfant pendant la durée du congé parental* » et, dans le cadre de la présentation de sa demande, il a signé avoir pris connaissance des dispositions légales applicables énumérées au formulaire préétabli, dont celle précitée. S'il avait subsisté la moindre hésitation à ce sujet, il aurait dû, avant d'inscrire son enfant tous les jours dans une structure d'accueil, demander conseil auprès de la CAE. L'appelante poursuit que si la juridiction de première instance ne peut être démentie que le législateur n'a pas fourni de plus amplement précisions et n'a pas interdit de placer l'enfant en crèche ou en structure d'accueil, toujours serait-il qu'il faudrait garder un minimum de bon sens. Il ne pourrait se concevoir que le congé parental à temps complet accordé à X pour s'adonner principalement à l'éducation de A dans le but de pouvoir renforcer et approfondir la relation parent enfant, ce qui relèverait également de l'intérêt supérieur de l'enfant, puisse permettre au parent bénéficiaire du congé parental à temps plein, partant bénéficiaire du soutien financier à charge de la collectivité, de confier son enfant déjà scolarisé, en sus tous les jours de la semaine à une structure d'accueil, telle une maison relais.

Décider le contraire reviendrait à se poser la question de savoir quel serait l'intérêt pour un parent de demander, pour un enfant déjà scolarisé, un congé parental à plein temps, de sorte que l'argumentation de X de ne pas avoir eu conscience d'agir contre l'esprit du texte de loi serait dénuée de bon sens. Il ne faudrait pas perdre de vue que l'intimé n'aurait pas respecté l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 du code du travail de sorte que, conformément à l'article 307 (9) du code de la sécurité sociale, la restitution intégrale de la mensualité déjà versée s'imposerait pour être obligatoire et, conformément à l'article L. 234-44 (8) le droit au congé parental prend fin.

La CAE demande, par réformation du jugement entrepris, de faire droit à son appel limité et de confirmer la décision du conseil d'administration du 23 avril 2024.

La partie intimée a interjeté appel incident pour demander, par réformation du jugement du Conseil arbitral du 6 décembre 2024 :

- l'annulation de la décision du conseil d'administration de la CAE du 23 avril 2024 pour violation des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 réglant la procédure administrative non contentieuse et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes pour ne pas avoir été informé de l'intention de la CAE de lui révoquer la décision d'octroi du congé parental ;
- de pouvoir bénéficier d'un deuxième congé parental à temps plein indemnisé jusqu'au terme prévu, à savoir le 30 juin 2024, sinon jusqu'au 12 mai 2024 inclus alors qu'il a, suivant certificat d'affiliation versé, repris le travail à partir du 13 mai 2024 ;
- une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et elle formule une demande identique pour l'instance d'appel à hauteur de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Pour le surplus, X demande la confirmation du jugement du Conseil arbitral pour les motifs y consignés et réexpose l'intégralité de ses moyens consignés dans sa requête introductive d'instance. N'étant pas de nationalité luxembourgeoise, l'intimé estime que la fréquentation de la maison relais était bénéfique pour son enfant pour conserver des interactions sociales avec ses camarades de classe, pour favoriser son intégration et pour lui permettre la pratique de la langue luxembourgeoise. Sous cet aspect, une fréquentation de A à hauteur d'environ 19 heures par semaine d'une structure d'accueil ne serait pas interdite. Par ailleurs, la CAE ne fournirait aucune information à ce sujet et aucune question ne serait formulée par rapport à une éventuelle garde par un tiers lors de la demande d'octroi. Indépendamment de cette considération, il aurait, vers la mi-janvier 2024, pris note d'une information publiée sur le site internet de la CAE selon laquelle la fréquentation d'une structure d'accueil doit rester une exception et il aurait pris les devants pour, après concertation avec la CAE, adapter, à partir du mois de février 2024, la fréquentation de son enfant dans cette structure conformément aux instructions reçues de la part de la CAE. L'intimé relève, s'il devait être considéré, quod non, qu'il n'aurait pas respecté une des conditions de la loi au mois de janvier 2024, avoir été de bonne foi et immédiatement régularisé la situation dès le 30 janvier 2024. Il faudrait retenir qu'au moment de la décision de retrait du 28 mars 2024, l'intégralité de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 mars 2024 serait à prendre en considération pour constater que sa présence auprès de son enfant aurait été suffisante pour justifier la condition de s'être adonné principalement à son éducation. X se base sur le certificat d'affiliation pour documenter qu'il a seulement repris le travail auprès de son employeur à partir du 13 mai 2024, une fois que la décision du conseil d'administration lui aurait été notifiée, de sorte à ne pas avoir touché ni d'indemnité de congé parental, ni de salaire à partir du 1<sup>er</sup> février 2024, la CAE lui demandant même le remboursement de la mensualité de janvier 2024, remboursement auquel il s'oppose.

La CAE, intimée sur incident, demande la confirmation du jugement par rapport aux points repris dans l'appel incident. Pour ce qui est du bénéfice d'un deuxième congé parental formulée, pour autant qu'il ne serait pas fait droit à l'argumentation de la CAE, il s'agirait tout au plus d'une demande en dommages et intérêts pour laquelle le Conseil supérieur de la sécurité sociale serait sans compétence pour pouvoir se prononcer. Elle considère que du moment qu'une condition d'octroi du congé parental n'est pas remplie, le droit au congé parental cesse, de sorte qu'une régularisation ne serait pas possible. Le bénéficiaire du congé parental à temps plein serait tenu de se conformer aux conditions d'octroi à tout moment, l'obligation de s'adonner

principalement à l'éducation de son enfant serait à respecter en continue et en cas de violation de cette obligation, le droit au congé parental cesserait. Le retrait serait partant fondé et la restitution du montant déjà perçu serait obligatoire. Une violation caractérisée comme en l'espèce ne pourrait plus être régularisée pour l'avenir.

Elle s'oppose, tant dans son principe que dans son quantum, à la demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première et pour la deuxième instance.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant à la demande en annulation de la décision du conseil d'administration de la CAE du 23 avril 2024 pour violation des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 réglant la procédure administrative non contentieuse et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes :

Les articles 1 et 4 de la loi du 1er décembre 1978 disposent respectivement :

« Art. 1er.

*Le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinées à réglementer la procédure administrative non contentieuse. Ces règles doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative. Dans ce cadre, elles assurent la collaboration procédurale de l'administration, consacrent le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif, imposent la motivation des actes administratifs et indiquent le mode de procéder des organismes consultatifs.*

Art. 4.

*Les règles établies par le règlement grand-ducal visé à l'article premier s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré ».*

Quant à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, il prévoit que :

*« Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.*

*Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.*

*Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.*

... ».

Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2019 (n°89/2019), la procédure administrative non contentieuse est applicable en matière de sécurité sociale.

Au vœu de l'article 4 précité de la loi habilitante du 1<sup>er</sup> décembre 1978, il convient partant d'analyser si les dispositions de l'article 316 du code de la sécurité sociale prévoient des garanties équivalentes à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 pour l'administré.

Cet article dispose :

*« 1 Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. Pour vider les oppositions des assurés à des décisions présidentielles à portée individuelle le conseil d'administration peut recourir à une procédure d'instruction des dossiers à distance. Les modalités de cette procédure sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.*

*2 Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.*

*3 L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.*

*4 Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 456, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ».*

Suivant l'article 316 précité, le président de la CAE prend une décision qui est transmise à l'assuré qui dispose du droit de former opposition contre cette décision. Dans cette opposition, il peut soumettre ses griefs et observations à l'encontre de la décision présidentielle. La CAE répond à cette opposition par une nouvelle décision, émanant de son conseil d'administration, décision qui doit être motivée.

Il résulte de la comparaison des procédures résultant de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et de l'article 316 du code de la sécurité sociale, qu'elles accordent des garanties équivalentes à l'assuré. La décision présidentielle prévue à l'article 316 du code de la sécurité sociale doit être considérée comme équivalant à l'information qui doit être transmise à l'assuré dans le cadre de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979. Dans le cadre des deux dispositions, l'assuré a la possibilité de présenter ses doléances et observations, soit au moyen de l'écrit que constitue l'opposition dans le cadre des dispositions de l'article 316 précité, soit par écrit ou de façon orale dans le cadre de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

L'article 316 précité renferme par ailleurs expressément la mention que l'opposition vaut audition de l'intéressé, c'est dès lors à bon droit que le Conseil arbitral a décidé que la décision du 23 avril 2024 n'encourt pas la nullité. L'appel incident sur ce point n'est partant non fondé et le jugement est à confirmer à cet égard.

Quant au fond :

Dans le cas d'un salarié, l'article L. 234-43 du code du travail retient, dans ses passages pertinents dans le présent cas d'espèce, que :

*« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.*

*Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il*

...

*-élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.*

[...] ».

X, Sr Manager auprès de la s.à.r.l. Société B, a sollicité, par demande enregistrée le 2 mai 2023, et obtenu, par confirmation du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un congé parental pour 6 mois à temps plein du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 du chef de son enfant A, né le [...] 2019.

Pour réclamer le remboursement intégral de la mensualité de l'indemnité de congé parental versée pour le mois de janvier 2024, la partie appelante s'est basée, dans la décision de son conseil d'administration, sur l'article 307 (9), premier alinéa du code de la sécurité sociale lequel prévoit que « *les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43 (1) du code du travail* » et la CAE souligne que cette restitution intégrale s'impose en ce que X ne s'est pas, pendant son congé parental, adonné principalement à l'éducation de l'enfant au titre duquel le congé parental à temps plein lui a été accordé.

X avait, le 28 avril 2023, déclaré et signé « *Vollständige Einstellung der Arbeitstätigkeit während der Dauer des Elternurlaubs. (...) Ich erkläre eidesstattlich, dass ich während der gesamten Dauer des Elternurlaubs meine Arbeitstätigkeit komplett reduziere (...), Ich erkläre die gesetzlichen Bestimmungen zur Kenntnis genommen zu haben (...)* ». Ces dispositions légales se trouvent énumérées en annexe (pièce 4 de la farde de pièces de l'intimé) dont « (...) *muss sich hauptsächlich der Erziehung des Kindes widmen* ».

Il n'est pas sujet à contestation que l'enfant A, âgé de quatre ans et demi, est scolarisé à l'école fondamentale de [,,] et, en dehors de sa présence scolaire obligatoire, a été confié, par formulaire signé le 24 septembre 2023, reprenant la fiche de sa présence annuelle jusqu'au 15 juillet 2024, à la « *Maison relais de [...]* » tous les jours de la semaine, y compris durant la période du congé parental à temps plein de son père, excepté pendant les vacances scolaires où la structure d'accueil est fermée.

Lors de l'inscription de A à la « *Maison Relais [...]* » le 24 septembre 2023, X savait déjà qu'il allait bénéficier d'un congé parental à temps plein pour 6 mois au profit de son enfant A à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pourtant, il n'a pas fait influencer ce changement, donc sa présence pendant 6 mois au foyer familial, dans la grille horaire de fréquentation de A de la « *Maison Relais [...]* ». Ainsi, nonobstant le congé parental à temps plein de X à partir du mois de janvier 2024, la prise en charge de A par un tiers, en dehors des congés scolaires, est restée identique.

En effet, les horaires communiqués par le chargé de direction de la « *Maison Relais [...]* », dans le certificat signé le 13 février 2024, renseignent pour la période litigieuse une présence de l'enfant A à la structure d'accueil les lundi, mercredi et vendredi de 11 :45 à 14 :00 heures, les mardis de 11 :45 à 16 :00 heures et les jeudis de 11 :45 à 18 :00 heures. L'intimé a versé en cours de délibéré un certificat supplémentaire de la « *Maison Relais [...]* » daté au 3 juin 2025 et renseignant que l'enfant A a été récupéré les mardis entre 14 :00 et 16 :00 heures et le jeudi entre 16 :00 heures et 18 :00 heures. Ce certificat n'est pas de nature à

invalider le constat, même à supposer que l'enfant a été parfois récupéré plus tôt que l'heure limite de prise en charge renseignée, que A, en dehors de la période de scolarisation obligatoire, a continué à être confié chaque jour à une structure d'accueil à un horaire similaire à celui applicable au cours de la période où le père a travaillé.

L'absence d'un cadre légal trop stricte se conçoit parfaitement eu égard à la philosophie, la finalité et l'objectif du texte où il s'agit avec la phrase « *s'adonner principalement à l'éducation* » de l'enfant, de tenir compte des situations différentes de chaque famille et de laisser justement une certaine flexibilité au parent bénéficiaire du congé parental de s'organiser et de structurer son temps libre au grand profit de son enfant. En cas de litige, l'appréciation si l'exercice du congé parental se fait en conformité avec le but visé par le législateur est remise à l'appréciation des juges et il ne peut être conforme à l'objectif du législateur d'abuser de cette flexibilité en continuant à confier son enfant à une structure d'accueil, alors que le père bénéficie d'une dispense de travail avec un soutien financier à charge de la collectivité publique pour, au lieu de devoir confier son enfant scolarisé les mardi et jeudi après-midi à une structure d'accueil, lui pouvoir consacrer un temps plus conséquent.

L'argument de X qu'il n'a pu remettre en cause la pratique de confier son enfant scolarisé tous les jours à une structure d'accueil qu'après « *une information publiée le 12 janvier 2024 sur le site internet de la CAE que pendant un congé parental à temps plein, la fréquentation d'une structure de garde doit rester une exception* » est dénué de bon sens pour vider un congé parental à temps plein de son essence, vu que concrètement en l'espèce, le début du congé parental à temps plein de X n'a pas eu un impact au niveau de la prise en charge de son enfant par la maison relais.

L'engagement de s'adonner principalement à l'éducation de son enfant implique, selon les définitions fournies par les dictionnaires (cf. notamment Le Robert), de le faire « *par-dessus-tout* », « *essentiellement* », « *surtout* », « *avant tout* », « *majoritairement* », partant le fait de pouvoir consacrer les fins d'après-midi, les soirées, les nuits, les weekends, les congés et les jours fériés à l'éducation de son enfant scolarisé ne saurait convaincre dans la mesure où cette situation ne se différencie absolument pas de tout parent travaillant 40 heures par semaine et ne bénéficiant pas d'un congé parental à temps plein.

Donc, loin de pouvoir discuter d'une prise en charge exceptionnelle par un tiers, ni les jours, ni les horaires de prise en charge de A par la structure d'accueil ont changé avec le début du congé parental de son père. C'est partant à tort que le juge de première instance a cru retenir en l'espèce que l'ignorance d'une simple pratique administrative concernant le seuil toléré de fréquentation par l'enfant d'une structure de garde ne saurait mettre en péril ab initio le droit à une indemnité de congé parental du père.

L'argument supplémentaire de X de considérer que « *n'étant pas ressortissant luxembourgeois, il est important pour l'enfant A de fréquenter la maison relais afin de maintenir son niveau de langue luxembourgeoise - qu'il ne peut pratiquer à la maison - et conserver des interactions sociales avec ses camarades de classe* » ne permet pas non plus de déjouer le respect de la condition légale de s'adonner principalement à l'éducation de son fils au motif d'un intérêt supérieur de l'enfant. En effet, le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait déjà, dans des arrêts antérieurs, l'occasion de préciser qu'il est sous cet aspect superfétatoire de s'éterniser sur les effets bénéfiques d'une évolution dans une structure d'accueil avec des activités socio-éducatives, linguistiques et autres, du moment où l'un des parents a décidé, en dépit de ce qu'il estime être des atouts et des avantages d'une structure d'accueil avec un encadrement bénéfique et stimulant, de néanmoins suspendre sa carrière

professionnelle pour se consacrer, pendant une période de 6 mois, à l'éducation de son enfant à un moment crucial de sa vie, ce changement notable dans la situation professionnelle et familiale de ce parent doit aussi se refléter dans la situation personnelle de l'enfant et doit entraîner des répercussions sur le temps privilégié pouvant être consacré à leur relation père-enfant, ce qui relève aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'y ajoute que la CAE, tel que confirmé dans le courriel du 26 janvier 2024, aurait même accepté une prise en charge par la structure d'accueil de A les lundi, mercredi et vendredi de 11 :45 à 14 :00 heures. Elle ne peut qu'être confirmée dans son approche de ne pas pouvoir cautionner, une fois qu'elle a eu connaissance de l'envergure de la prise en charge par un tiers de cet enfant en dehors des horaires scolaires obligatoires, que cette prise en charge de A soit restée identique nonobstant le début du congé parental à temps plein de son père.

En effet, le droit au congé parental n'existe que si la condition de s'adonner principalement à l'éducation de A pendant la durée du congé parental est assurée dès le début du congé parental, sinon un parent ne peut prétendre à ce congé parental conformément à ce qui est libellé par l'article L. 234-43 du code du travail.

Le fait que X entendait modifier la prise en charge de son enfant par la structure d'accueil dès le mois de février 2024 ne peut partant influencer sur la décision de retrait prononcée, alors que la condition d'octroi n'a pas été remplie durant tout le mois de janvier 2024 et le droit au congé parental cesse dès qu'une des conditions d'octroi n'est plus ou pas remplie comme en l'espèce. C'est ainsi à tort que le juge de première instance fait, sous cet aspect, allusion à l'article 309 (2) du code de la sécurité sociale, lequel intervient en cas de notification de faits pouvant donner lieu à « *réduction ou extinction* » des droits, alors qu'en l'espèce une condition d'octroi n'a pas été respectée ab initio ce qui a engendré la cessation du droit. Cette cessation du droit ne peut plus être « *réanimée* » ex post par l'assurance de dorénavant vouloir respecter la loi et de vouloir modifier, pour l'avenir, les horaires de prises en charge de l'enfant par un tiers. Décider le contraire permettrait à chaque bénéficiaire de congé parental de faire à sa guise et, une fois une intervention de la CAE lui reprochant le non-respect d'une ou de plusieurs conditions légales, il suffirait à ce dernier de se conformer pour le ou les mois restants, pour avoir rétroactivement un droit acquis sur toute la période du congé parental, y comprise pour celle pendant laquelle il a agi contre l'esprit de la loi et a violé une condition d'octroi.

L'argumentation de l'appelant incident n'est partant pas fondée.

Suivant l'article L. 234-44 (8) du code du travail « *le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 cesse d'être remplie* », partant la condition de s'adonner principalement à l'éducation de son enfant A pendant la durée de son congé parental à temps plein n'a pas été respecté pour le mois de janvier 2024 et le droit au congé parental a donc pris fin, peu importe les bonnes résolutions que le parent bénéficiaire a entendu adopter à partir de du mois de février 2024.

Comme le bénéficiaire du congé parental a uniquement droit, pendant l'exercice de ce congé, d'un soutien financier à charge de la collectivité sous réserve de respecter les conditions énumérées sub article 306 (2) a), b) et c) du code de la sécurité sociale, rappelées aussi par l'article L. 234-43 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail, en cas de non-respect, le remboursement est obligatoire alors qu'aussi bien les articles 307 (9) que 315 du code de la sécurité sociale prévoient que l'indemnité, donc cette « *prestation* », donne lieu à restitution intégrale notamment en cas de non-observation des conditions énumérées par les articles 306, paragraphe 2 et L. 234-43, alinéa 1<sup>er</sup> précités. Les développements de l'appelant incident ne peuvent pas non plus valoir.

C'est donc à juste titre que la CAE a exigé la restitution de l'intégralité du soutien financier étatique déboursé pour non-respect d'une des conditions d'attribution par X.

L'appel limité de la CAE est, par réformation du jugement de première instance, à déclarer fondé.

L'appel incident de X n'est pas fondé et, eu égard à l'issue de l'affaire, il n'y a partant pas non plus lieu de faire droit à la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances à faire supporter par la CAE, la preuve du caractère inéquitable des sommes déboursées n'étant ainsi pas rapportée. Le jugement de première instance est à confirmer à ce sujet.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare les appels principal limité et incident recevables,

quant à l'appel principal limité :

le dit fondé,

**réforme** le jugement entrepris pour autant qu'il a été entrepris et confirme la décision du conseil d'administration de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS prise en sa séance du 23 avril 2024,

quant à l'appel incident :

le dit non fondé et confirme le jugement de première instance à cet égard.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 5 juin 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,